



## Règlement intérieur « PISCINE MUNICIPALE »

### ARTICLE 1 : Le fonctionnement général de l'établissement

Le fonctionnement général est placé sous l'habilitation du chef de bassin en fonction, qui pourra prendre toutes les mesures nécessaires, en accord avec Mme le Maire ou le responsable chargé du service sportif. Les agents de la force publique sont également habilités à constater les infractions et à procéder à l'exclusion des contrevenants et à verbaliser le cas échéant.

La responsabilité de l'établissement vis-à-vis des utilisateurs est engagée uniquement pendant les heures d'ouverture annoncées à l'entrée de l'établissement et sur le site internet [www.marcigny.fr/la-piscine-municipale](http://www.marcigny.fr/la-piscine-municipale). Cette responsabilité est valable principalement pour les usagers respectant les règles inscrites ci-dessous. Toutes les dégradations constatées seront sous la responsabilité pécuniaire exclusive de l'utilisateur responsable. Toutes personnes ou groupes sont tenues de se conformer aux instructions et directives du personnel de l'établissement. La ville de Marcigny décline toute responsabilité en cas de non-observation du règlement et ou en cas de vol ou de perte d'objets dans l'établissement mais également sur les parkings extérieurs. (Il est demandé aux usagers de ne pas avoir d'objets de valeur ou de fortes sommes d'argent dans le centre nautique). Bermuda et short strictement interdits.

### ARTICLE 2 : Les horaires et périodes d'ouverture

Les heures d'ouverture et fermeture au public sont affichées à l'entrée de l'établissement.

→ **Du lundi 31 mai au dimanche 4 juillet :**

*(Juin est en période scolaire donc les bassins sont utilisés par les écoles prioritairement)*

- **SCOLAIRE**

Lundi, Mardi, Mercredi matin, Jeudi et vendredi ;  
De 8 H 30 à 12 H 30 et de 13 H 30 à 16 H 30.

- **PUBLIC**

Mercredi après-midi de 15 heures à 18 heures.  
Samedi et dimanche de 11 heures à 18 heures

→ **Du lundi 5 juillet au dimanche 5 septembre :**

*(La date exacte d'ouverture au public dépend de la fin de la période scolaire)*

Tous les jours ; de 11 à 18 H sauf vendredi et samedi 11 à 19 H.

**(Attention !** Un dimanche sera fermé pour l'organisation d'une compétition) Il sera annoncé à l'entrée de l'établissement et sur le site [www.marcigny.fr/la-piscine-municipale](http://www.marcigny.fr/la-piscine-municipale)

---

La fermeture des portes de l'établissement est annoncée **15 minutes avant**. L'évacuation des bassins et des plages sera demandée par une annonce micro. Les utilisateurs devront évacuer les bassins ainsi que la plage et pelouse et se diriger vers les vestiaires.

L'accès payant cesse **30 minutes avant** la fermeture des portes de l'établissement. De ce fait plus aucune entrée ne sera autorisée.

L'accès aux différents bassins sera rigoureusement interdit au public en dehors de ces périodes. Les baignades nocturnes en dehors de celles organisées par la Municipalité sont strictement prohibées.

Les Maîtres-nageurs diplômés d'Etat pourront donner des cours en dehors des heures d'ouverture au public, sous leur responsabilité.

### **ARTICLE 3 : Conditions d'admission des usagers et tarifs**

- L'accès à l'établissement se fait uniquement après acquittement d'un droit d'entrée et la délivrance d'un ticket ou la validation d'une entrée sur une carte d'abonnement.
- Les tarifs sont affichés à l'entrée de l'établissement.
- Ces titres seront conservés et présentés sur simple demande du personnel ou sur requête des agents du trésor public.
- La gratuité est accordée aux enfants jusqu'à leur 5 -ème anniversaire.
- Le tarif par tranches d'âge s'obtient sur présentation d'une pièce d'identité.
- Les enfants de moins de 8 ans ne peuvent pas accéder à l'établissement s'ils ne sont accompagnés d'une personne de plus de 16 ans en tenue de bain qui en assurera également sa surveillance et en aura l'entière responsabilité. Une demande d'accord parentale sera également demandée avant l'accord du droit d'entrée.
- La Municipalité de Marcigny a passé une convention avec l'ANCV (L'Agence Nationale pour les chèques-vacances) ce qui vous permet de payer avec l'aide des chèques-vacances.
- **L'admission des groupes** (centre de vacances, colonie, etc.) devra au préalable prendre contact avec le chef de bassin, et répondre à des règles bien précises. Les responsables devront obligatoirement venir se présenter au chef de bassin à l'arrivée sur la plage ou pelouse.

**À noter :** Bonnets de couleurs identiques pour les enfants du groupe. Fiche avec en-tête de la structure. Numéro d'agrément de la structure. Nom et prénom du directeur de la structure. Nom et prénom des encadrants. Une liste de tous les enfants du groupe en mentionnant nom, prénom et âge et en étant classée par nageurs et non nageurs. Un test de nage sera automatiquement réalisé avant la baignade. Les personnes encadrant le groupe sont responsables de la discipline et du respect du règlement intérieur par les jeunes dès l'entrée dans l'établissement.

---

-**Pour les centres de vacances et de loisirs.** Il faut impérativement un animateur pour 5 enfants de moins de 6 ans. Au-delà de 6 ans il faut obligatoirement un animateur pour 8 enfants et un éducateur sur le bord.

- **Pour les groupes spécialisés** (handicap) il faut au minimum un éducateur spécialisé pour 3 personnes (1 pour 3). Au-delà de 3 personnes le minimum passe à 2 éducateurs. Pour les groupes comportant de gros handicap il est préférable de contacter le chef de bassin pour convenir si possible d'un horaire adapté en cas de forte affluence.

- **Périodes scolaires.** Les élèves des établissements scolaires sous la responsabilité de l'instituteur ou du professeur de sport, seront admis au centre nautique dans le respect de la réglementation et des directives de leurs ministères. Ils devront également respecter le temps d'utilisation de l'établissement élaboré en accord avec la Mairie de Marcigny. Des fiches de présences nominatives seront obligatoirement demandées à chaque début de session.

#### **ARTICLE 4 : Circuit et conduite dans l'enceinte de l'établissement**

- Respect du protocole sanitaire obligatoire
- Après s'être acquitté du droit d'entrée l'utilisateur se verra attribuer un porte habits munis d'un bracelet que ce dernier devra garder sur lui (le fixer à son poignet ou cheville). L'utilisateur sera responsable des objets contenus sur le porte-habits. Il est vivement recommandé de ne pas laisser d'objets de valeurs ou de somme d'argent dans le porte-habit. Il est fortement recommandé à tout usagers de ne rien laisser dans les vestiaires collectifs ou privés pendant l'ouverture au public. **En raison de la période de crise sanitaire COVID-19, il est préférable de garder ses affaires dans un sac plutôt que d'utiliser les paniers/porte-habits.**
- Passer par les cabines de déshabillage privées ou collectives.
- Passage aux douches et savonnage obligatoire ainsi que le passage aux pédiluves avant l'accès aux abords des bassins. (Ceux qui refuseraient de se conformer à cette obligation se verront interdire l'accès aux bassins par l'équipe de surveillance).
- La nudité dans les lieux communs est formellement interdite, également dans les douches.
- À la fermeture de l'établissement, l'utilisateur restitue le porte-habits et bracelet aux préposés. En cas de perte une indemnité de 10 euros sera exigée à l'utilisateur.

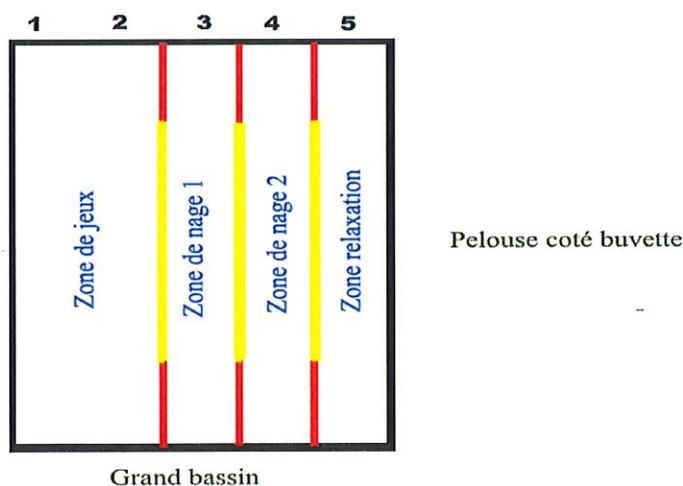
---

## **ARTICLE 5 : Strict interdiction de ;**

- ⊗ Bermuda, short et paréo ainsi que tout vêtement similaire sont interdit dans les bassins. (Exceptions des tee-shirts en licra anti UV).
- ⊗ String formellement interdit (le bas du maillot doit recouvrir deux tiers du postérieur)
- ⊗ Seins nus interdits.
- ⊗ Fumer dans l'enceinte de l'établissement (intérieur et extérieur) est strictement interdit (même la cigarette électronique).
- ⊗ Manger sur les plages carrelées (même pour les tous petits) L'espace pelouse est réservé à cette effet ainsi que la buvette.
- ⊗ Bouteilles et autres récipients en verre sont interdits.
  
- ⊗ L'alcool est strictement interdit et passible d'une exclusion immédiate.
- ⊗ L'utilisation de radio portative ou tout autre appareil émettant des sons pouvant perturber la tranquillité du public est proscrit.
- ⊗ Faire des photos ou vidéos est totalement banni sans autorisation préalable écrite de Mme le Maire. (Droit à l'image Article 9 du Code civil).
- ⊗ Jeter les papiers ou tout autres emballages ou détritrus en dehors des poubelles prévues à cet effet.
- ⊗ Marcher sur les plages carrelées avec des chaussures.
- ⊗ D'être habillé au bord des bassins. (Seuls les surveillants porte le tee-shirt pour la surveillance afin d'être vu rapidement)
- ⊗ De macher du chewing-gum dans les bassins.
- ⊗ Cracher sur les plages carrelées ou dans les bassins sous peine d'exclusion immédiate.
- ⊗ D'uriner en dehors de l'endroit prévu à cet effet.
- ⊗ De pénétrer dans l'établissement avec un animal quel qu'il soit.
- ⊗ Se déshabiller en dehors des vestiaires est interdit.
- ⊗ Faire un commerce quelconque dans l'enceinte de l'ERP sans y avoir été autorisé est strictement interdit.
- ⊗ Pénétrer dans les locaux techniques et administratifs où poste de secours est prohibé sans autorisation...
- ⊗ Courir sur les plages est dangereux et interdit.
- ⊗ Crier et s'interpeller bruyamment.
- ⊗ Jeux de ballon au bord du bassin et tous jeux pouvant perturber la tranquillité des usagers sont interdits.
- ⊗ Escalader les barrières de séparation plage pelouse, vestiaires et cabines de déshabillage est interdit.
- ⊗ Séjourner dans les douches ou vestiaires trop longtemps (15 minutes) sauf handicapés qui ont généralement besoin de plus de temps.
- ⊗ Interdiction de faire des graffitis sur les murs ou portes et barrières de l'établissement.
- ⊗ La crème solaire et autres huiles de bronzage est interdite avant la baignade afin de préserver la qualité de l'eau. (Tee-shirt anti-UV autorisé).

## ARTICLE 6 : Baignade et sécurité

- Les jeux violents sont proscrits. (Courir, pousser, jeter à l'eau les baigneurs).
- Utiliser du matériel de nage (palmes, tubas, plaquettes, etc.) sans l'accord de la surveillance. En cas de grande affluence l'utilisation peut être interdite, mais également en cas d'utilisation inadéquate pouvant entraîner un danger pour les autres usagers. Un couloir de nage sera affecté au cas par cas. Strictement interdit dans le petit bassin.
- Simuler une noyade est passible d'une expulsion immédiate.
- Plonger dans le bassin d'apprentissage est interdit (petit bain).
- Les plongeurs ou sauts acrobatiques sont prohibés.
- Couler ou maintenir un nageur sous l'eau est strictement interdit et passible d'une expulsion immédiate.
- L'apnée statique est interdite. L'apnée dynamique peut être autorisée pour les personnes préparant un examen et seulement après accord du personnel de surveillance.
- Interdiction de traverser le bassin dans la largeur que ce soit en surface ou sous l'eau.
- La pataugeoire est réservée exclusivement aux enfants de moins de 6 ans avec obligation de surveillance des parents.
- Des lignes d'eau sont mises en place afin de séparer les nageurs, du côté jeux et du côté relaxation.



- L'accès au grand bassin est réservé aux personnes sachant suffisamment nager, à savoir que seuls les surveillants restent juges en la matière.
- L'utilisation d'engins gonflables ou flottants (Matelas ou grosse bouée ou frite) est interdite sans accord préalable des surveillants. Par faible affluence elle peut être autorisée après accord.
- L'utilisation des brassards pour les petits est autorisée dans le petit bassin avec un adulte à portée de bras. (C'est-à-dire que l'enfant reste à une longueur de bras d'un des parents). Dans le grand bassin les jeunes enfants avec brassards pourront avec l'accord des surveillants et suivant l'affluence du moment se relaxer dans le couloir (zone relaxation) en sachant que l'un des parents soit littéralement à distance de bras et ceci en permanence.

---

## **ARTICLE 7 : Hygiène et autorisation d'accès dans les bassins**

- Les personnes dont l'état de propreté corporelle est douteux se verront interdire l'accès.
- Les personnes atteintes de maladie contagieuse ou d'affection cutanée devront présenter une attestation médicale datant de moins d'un mois, justifiant le non-risque de contagion (Les surveillants n'étant ni médecins, ni dermatologues, ils n'ont pas la compétence d'appréhender le risque). Dans le cas contraire les personnes se verront refuser l'entrée.
- Les personnes porteuses de pansements seront interdites de baignade.
- Les personnes dont le comportement pourrait nuire à la tranquillité de l'établissement et à son bon fonctionnement ainsi qu'aux bonnes mœurs se verront interdit d'accès.
- Les personnes en état d'ivresse seront refusées à l'entrée de la structure.
- Les crèmes solaires et tous autres produits à base de matière grasse ou de maquillage sont interdits dans l'eau des bassins. Obligation de repasser à la douche avant tout nouveau bain afin de retirer toutes matières grasses de votre peau. (Merci de respecter également ce point de règlement).

## **ARTICLE 8 : Discipline, responsabilité et sanction**

- Tout usager est considéré comme ayant pris connaissance de ce règlement et de l'avoir accepté avant de s'acquitter de leur droit d'entrée.
- Tous les contrevenants à cette réglementation intérieure s'exposent à une expulsion de l'établissement sans possibilités de remboursement de leur droit d'entrée.
- Un seul rappel à l'ordre sera effectué avant l'expulsion immédiate.
- L'expulsion immédiate peut être, provisoire ou définitive.
- L'expulsion peut aboutir à une action judiciaire.
- Le personnel surveillant bassin, les préposés vestiaires ainsi que le préposé à la caisse doivent faire appliquer le règlement dans la limite de leur zone de travail.
- Le chef de bassin et les agents de la force publique sont habilités à constater les infractions et à procéder à l'exclusion du ou des contrevenants.
- Les utilisateurs sont responsables de tout dommage ou dégât causé aux installations. Ces derniers seront réparés par la Municipalité et seront facturés aux contrevenants. Des poursuites pénales pourront également être engagées par la suite à l'encontre des responsables.
- Les utilisateurs sont responsables de tous accidents ou incidents provoqués par l'inobservation du règlement intérieur.

## ARTICLE 9 : Remarques ou réclamations

Les usagers de l'établissement nautique peuvent, à tout moment, présenter des réclamations ou suggestions. En adressant un courrier à Madame le Maire. Ne seront prises en considération uniquement les courriers lisibles, signés et dont les coordonnées de l'auteur sont indiquées clairement. Une réponse sera alors apportée.

Le présent règlement est affiché à l'entrée de l'établissement et dans l'enceinte de la piscine. Les analyses d'eau périodiques sont affichées à l'entrée.

## ARTICLE 10 : Situations exceptionnelles

Ce présent règlement intérieur peut faire l'objet d'annexe(s) particulière(s) dans le cadre d'une situation exceptionnelle (crise sanitaire, canicule...etc.).

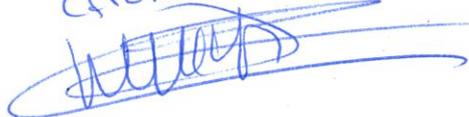
Selon les conditions climatiques et l'appréciation des maîtres-nageurs sur le danger potentiel, l'établissement peut être amené à fermer, sans dédommagement des entrées perçues.

En cas de problème sanitaire accidentel dans un bassin, l'accès à tous les bassins sera fermé et sans dédommagement des entrées perçues.

\*\*\*\*\*

La police, la surveillance générale et les conditions d'utilisation sont de la compétence de Madame le Maire.

Chenuet Carolis  


CHENUET JULIETTE  


Le 31 mai 2021, à Marcigny

Le Maire,  
Carole CHENUET



